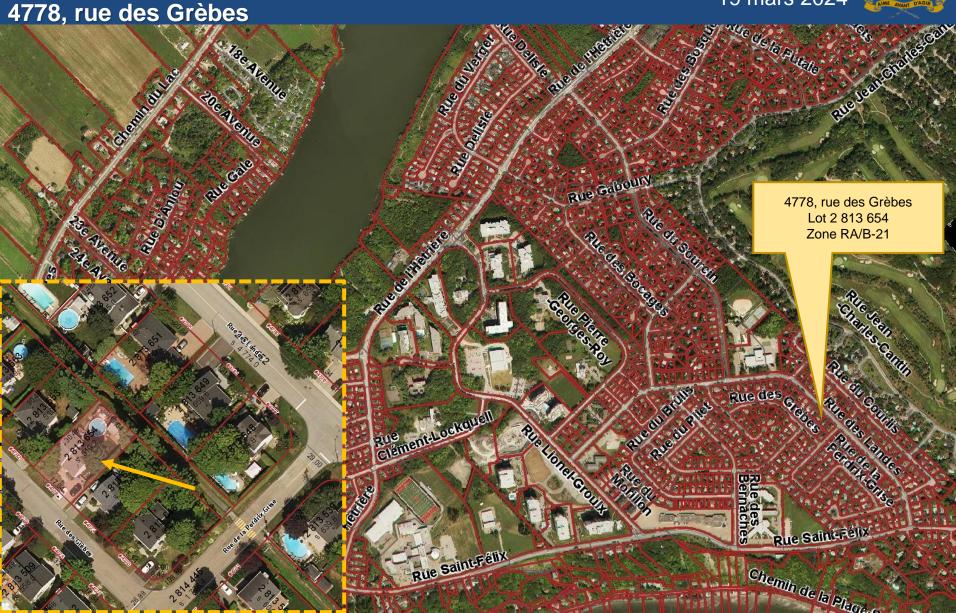
DM - Autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal empiétant dans la marge latérale et la construction d'un perron empiétant dans la marge avant

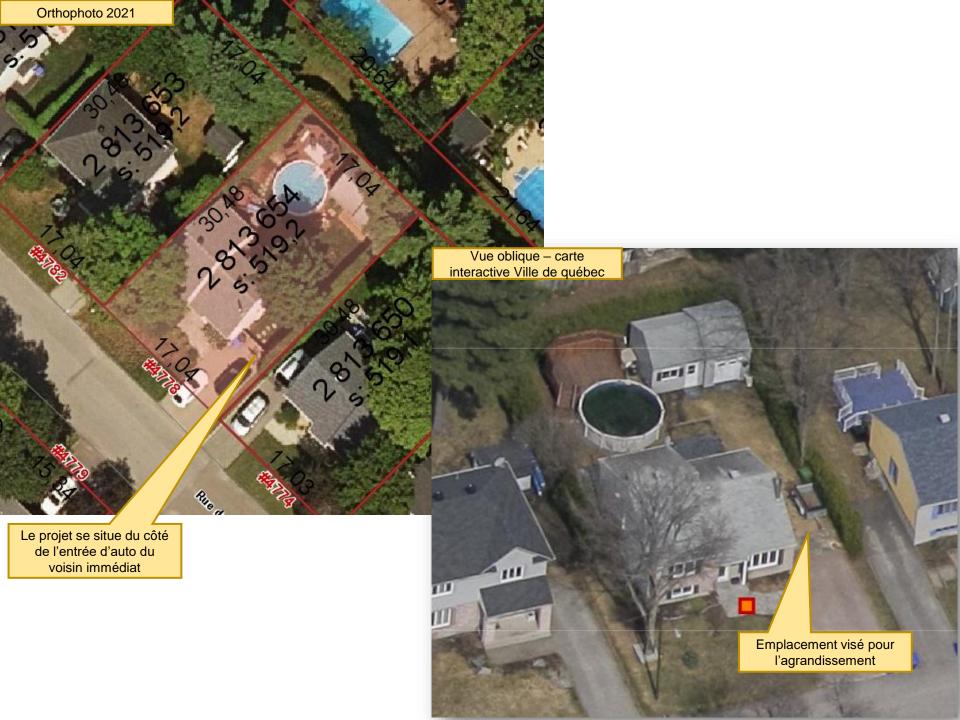


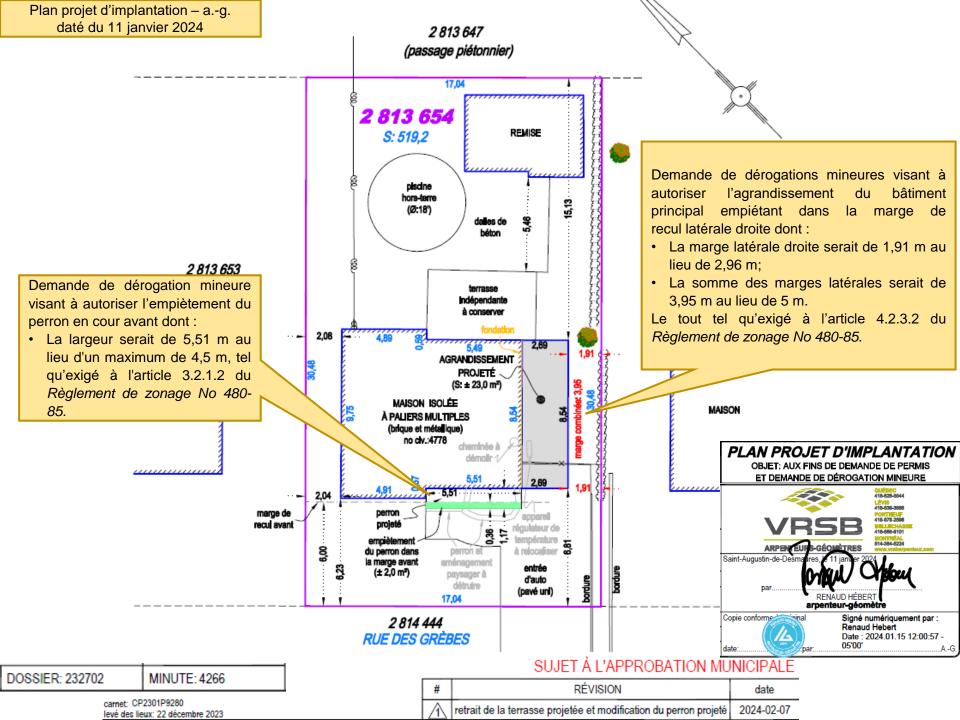


Requérants	Valérie Laflamme et Pierre-Olivier Marcoux
Résidence unifamiliale isolée	
Propriétaires	Valérie Laflamme et Pierre-Olivier Marcoux
Résumé	<ol> <li>Demande de dérogations mineures visant à autoriser :</li> <li>L'agrandissement du bâtiment principal empiétant dans la marge de recul latérale droite dont la marge de recul latérale droite serait de 1,91 m au lieu de 2,96 m et dont la somme des marges latérales serait de 3,95 m au lieu de 5 m, tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage No 480-85</i> pour la zone RA/B-21;</li> <li>La construction d'un perron empiétant dans la marge de recul avant dont la largeur du perron serait de 5,51 m au lieu d'un maximum de 4,5 m, tel qu'exigé à l'article 3.2.1.2 du <i>Règlement de zonage No 480-85</i> pour la zone RA/B-21.</li> </ol>
Note	<ul> <li>La configuration intérieure de la résidence et l'aménagement de la cour arrière limitent les possibilités d'agrandissement ailleurs sur le terrain;</li> <li>Il est prévu de peindre la brique pour qu'elle s'harmonise avec le nouveau revêtement de l'agrandissement. Le revêtement en bardeau d'asphalte serait le même que l'existant;</li> <li>Les requérants souhaitent conserver les arbres en cour latérale; des mesures appropriées seront prises pour les protéger. S'il y a abattage, ce ne sera qu'en dernier recours;</li> </ul>

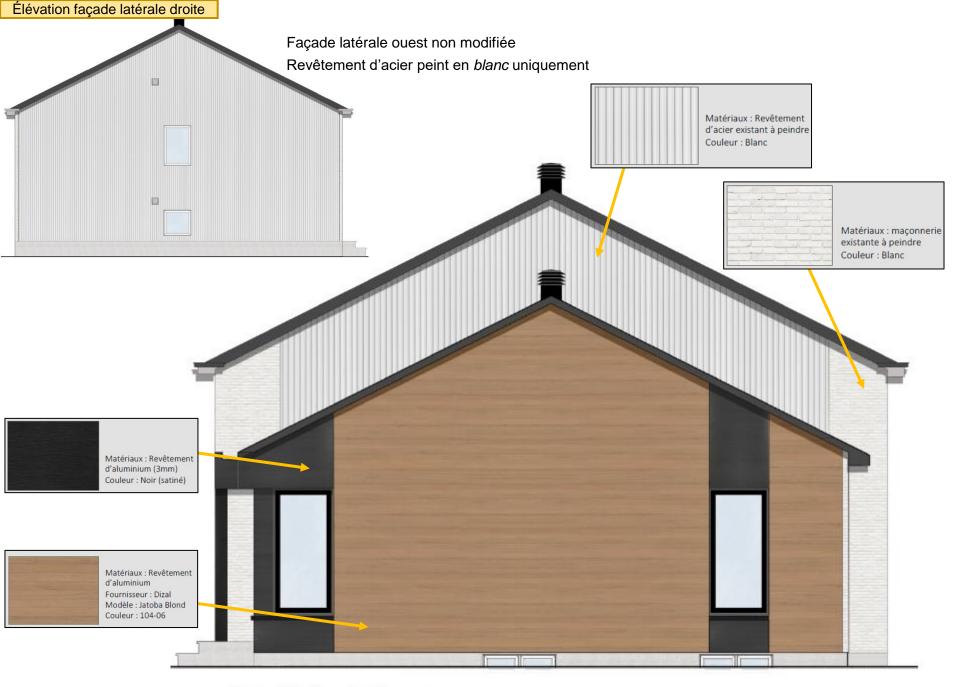
Vue de la propriété actuelle Google Street View – août 2022



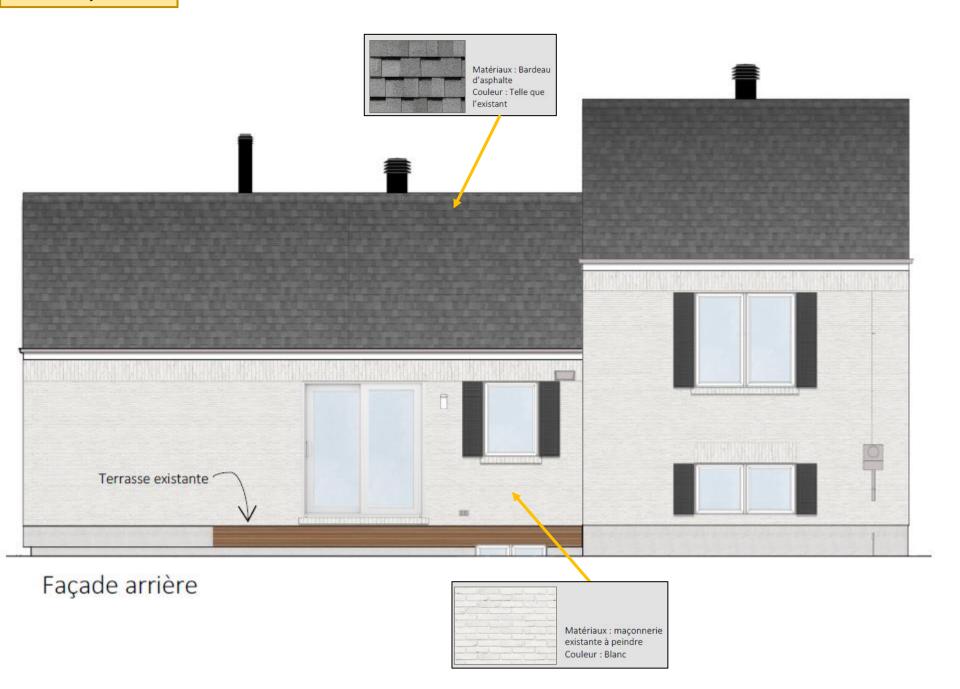








Façade latérale est



## **DÉROGATION MINEURE PROJET / DEMANDES** NORMES - Règlement de zonage No 480-85 4.2.3 Implantation des constructions 4.2.3.2 Marges latérales Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal empiétant dans la La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 marge de recul latérale droite dont : mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cing mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux La marge de recul latérale droite serait mètres (2 000 mm). de 1,91 m au lieu d'au moins 2,96 m; La somme des marges latérales serait [...] de 3,95 m au lieu de 5 m. 3.2.1 Cour avant Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du 3.2.1.1 Règle générale Règlement de zonage No 480-85 pour la Aucun usage n'est permis dans les cours avant et ces espaces doivent être libres du zone RA/B-21: sous-sol jusqu'au ciel. Autoriser la construction d'un perron 3.2.1.2 Règles d'exception empiétant dans la marge de recul avant dont: Font exception à la règle générale : la largeur du perron serait de 5,51 m - les perrons, balcons, galeries, marquises et portiques n'excédant pas vingt-cinq au lieu d'un maximum de 4,5 m. pour cent (25 %) de la largeur de la façade avant ou cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) de superficie de plancher, selon l'éventualité la plus avantageuse, mais sans jamais Le tout tel qu'exigé à l'article 3.2.1.2 du dépasser quatre mètres et demi (4 500 mm) de largeur et pourvu que l'empiétement Règlement de zonage No 480-85. n'excède pas cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) de superficie et deux mètres (2 000 mm)

dans la marge de recul;

[...]